



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-076

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-04-03-00103 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du POLE PEDIATRIQUE DE CERDAGNE HTP (3 pages)	Page 7
R76-2025-04-03-00104 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2014 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MECSS LAPERLE CERDANE (3 pages)	Page 11
R76-2025-04-03-00105 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie (3 pages)	Page 15
R76-2025-04-03-00106 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS Relais Santé Pyrénées (2 pages)	Page 19
R76-2025-04-03-00107 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MECS CAPVERN (3 pages)	Page 22
R76-2025-04-03-00108 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre (4 pages)	Page 26
R76-2025-04-03-00109 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier de Lannemézan (4 pages)	Page 31
R76-2025-04-03-00110 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2020 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Hôpital LE MONTAIGU (3 pages)	Page 36
R76-2025-04-03-00111 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (4 pages)	Page 40
R76-2025-04-03-00112 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan (4 pages)	Page 45
R76-2025-04-03-00113 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS Public Privé du Conflent Clinique St Michel (3 pages)	Page 50
R76-2025-04-03-00114 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT CH PRADES (3 pages)	Page 54

R76-2025-04-03-00115 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2025 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Perpignan (4 pages)	Page 58
R76-2025-04-03-00116 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2026 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir (3 pages)	Page 63
R76-2025-04-03-00117 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2027 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Prades (3 pages)	Page 67
R76-2025-04-03-00118 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2028 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON (4 pages)	Page 71
R76-2025-04-03-00119 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2029 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre de Santé Mentale MGEN (3 pages)	Page 76
R76-2025-04-03-00120 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2030 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Polyclinique Sainte Barbe (4 pages)	Page 80
R76-2025-04-03-00121 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2031 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE (3 pages)	Page 85
R76-2025-04-03-00122 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2032 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre de Post-Cure Infantile Montaury (3 pages)	Page 89
R76-2025-04-03-00123 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2033 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE PÉDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR (3 pages)	Page 93
R76-2025-04-03-00124 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2034 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES (3 pages)	Page 97
R76-2025-04-03-00125 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2035 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Albi (3 pages)	Page 101
R76-2025-04-03-00126 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2036 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Gaillac (4 pages)	Page 105
R76-2025-04-03-00127 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2037 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (4 pages)	Page 110
R76-2025-04-03-00128 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2038 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Graulhet (4 pages)	Page 115

R76-2025-04-03-00129 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2039 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Lavaur (4 pages)	Page 120
R76-2025-04-03-00130 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2040 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE (3 pages)	Page 125
R76-2025-04-03-00131 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2041 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE RÉADAPTATION PERSONNES ÂGÉES ALBI (3 pages)	Page 129
R76-2025-04-03-00132 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2043 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Montauban (5 pages)	Page 133
R76-2025-04-03-00133 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2044 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier NEGREPELISSE (3 pages)	Page 139
R76-2025-04-03-00134 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2045 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier DES DEUX RIVES (3 pages)	Page 143
R76-2025-04-03-00135 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2046 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (4 pages)	Page 147
R76-2025-04-03-00136 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2047 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de Santé Service Carcassonne (2 pages)	Page 152
R76-2025-04-03-00137 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2408 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Figeac (4 pages)	Page 155

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2025-04-02-00010 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2391 du 02/04/2025 portant sur l'affectation des internes de la subdivision de Toulouse pour le semestre de Mai 2025 (2 pages)	Page 160
R76-2025-04-02-00009 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2392 du 02/04/2025 portant sur l'affectation de médecins, admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, dans la subdivision de Toulouse pour le semestre de Mai 2025 (3 pages)	Page 163
R76-2025-04-03-00102 - Arrêté ARS-OC n° 2025-2397 du 03/04/2025 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis, 63, Plan Marguerite Yourcenar, ZAC Tournezy 2, à MONTPELLIER (34070) pour la Société PARENTHÈSE SANTÉ (2 pages)	Page 167

R76-2025-04-08-00002 - Arrêté ARS-OC n° 2025-2403 du 08/04/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault) (3 pages) Page 170

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2025-03-28-00004 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6004 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de Centre Hospitalier Comminges Pyrénées à Saint-Gaudens (2 pages) Page 174

R76-2025-03-28-00010 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6009 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du CENTRE PAUL DOTTIN (ASEI) (2 pages) Page 177

R76-2025-03-28-00005 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6040 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du Centre Hospitalier de GIMONT (2 pages) Page 180

R76-2025-03-28-00011 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6124 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du Centre Hospitalier de LANGOGNE (2 pages) Page 183

R76-2025-03-18-00010 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6133 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de CH BAGNERES DE BIGORRE?? (2 pages) Page 186

R76-2025-03-28-00006 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6154 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (2 pages) Page 189

R76-2025-03-28-00007 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6157 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de CLINIQUE LA PINEDE SAINT ESTEVE (2 pages) Page 192

R76-2025-03-28-00008 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6158 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de SMR Le Floride au Barcarès (2 pages) Page 195

R76-2025-03-28-00009 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6171 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de Centre Hospitalier de LAVAUUR (2 pages) Page 198

DREETS OCCITANIE /

R76-2025-03-21-00009 - Arrêté du 21 mars 2025 portant
commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen. (2 pages)

Page 201

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00103

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2013 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du POLE
PEDIATRIQUE DE CERDAGNE HTP

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2013

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du POLE PEDIATRIQUE DE CERDAGNE HTP

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le POLE PEDIATRIQUE DE CERDAGNE HTP,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730
EG FINESS : 660010422

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9433**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	372,19 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,19 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	308,39 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	308,39 €
515	95	GERIATRIE - HC	276,20 €
516	96	DIGESTIF - HC	276,20 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	276,20 €
518	87	ADDICTION - HC	276,20 €
519	88	POLYVALENT - HC	260,30 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	307,45 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	307,45 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	242,12 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	242,12 €
525	35	GERIATRIE - HP	229,50 €
526	36	DIGESTIF - HP	229,50 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	229,50 €
528	38	ADDICTION - HP	229,50 €
529	39	POLYVALENT - HP	234,08 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00104

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2014 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la MECSS LAPERLE
CERDANE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2014

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MECSS LA PERLE CERDANE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MECSS LA PERLE CERDANE,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730
EG FINESS : 660780321
660010422

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9433**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	372,19 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	372,19 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	308,39 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	308,39 €
515	95	GERIATRIE - HC	276,20 €
516	96	DIGESTIF - HC	276,20 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	276,20 €
518	87	ADDICTION - HC	276,20 €
519	88	POLYVALENT - HC	260,30 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	307,45 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	307,45 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	242,12 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	242,12 €
525	35	GERIATRIE - HP	229,50 €
526	36	DIGESTIF - HP	229,50 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	229,50 €
528	38	ADDICTION - HP	229,50 €
529	39	POLYVALENT - HP	234,08 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00105

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2015 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Spécialisé Sainte Marie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2015

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie,

ARRETE

EJ FINESS : 630786754
EG FINESS : 120780283

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	657,40 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	812,45 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	474,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	894,15 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 105,04 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	795,14 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00106

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2016 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du GCS Relais Santé
Pyrénées

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2016

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS Relais Santé Pyrénées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Relais Santé Pyrénées,

ARRETE

EJ FINESS : 650003148
EG FINESS : 650004799

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9959**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	257,59 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00107

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2017 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la MECS CAPVERN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2017

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MECS
CAPVERN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MECS CAPVERN,

ARRETE

EJ FINESS : 650007214

EG FINESS : 650007222

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	349,92 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	349,92 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	292,34 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	292,34 €
515	95	GERIATRIE - HC	264,11 €
516	96	DIGESTIF - HC	264,11 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	264,11 €
518	87	ADDICTION - HC	264,11 €
519	88	POLYVALENT - HC	277,06 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	325,93 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	325,93 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,67 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,67 €
525	35	GERIATRIE - HP	243,30 €
526	36	DIGESTIF - HP	243,30 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	243,30 €
528	38	ADDICTION - HP	243,30 €
529	39	POLYVALENT - HP	248,15 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00108

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2018 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Bagnères-de-Bigorre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2018

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650780166
EG FINESS : 650000052

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9714**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	608,50 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	838,30 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	924,55 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	975,62 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	462,28 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 294,10 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 169,55 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 595,42 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 610,69 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 079,27 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 054,04 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	984,09 €
256	53	Séance chimiothérapie	902,65 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 172,98 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	877,71 €
265	52	Séance dialyse	716,83 €
275	27	Autres séances	823,74 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9303**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	640,47 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	640,47 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	541,70 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	541,70 €
515	95	GERIATRIE - HC	526,56 €
516	96	DIGESTIF - HC	526,56 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	526,56 €
518	87	ADDICTION - HC	526,56 €
519	88	POLYVALENT - HC	459,76 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	587,10 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	587,10 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	484,54 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	484,54 €
525	35	GERIATRIE - HP	438,26 €
526	36	DIGESTIF - HP	438,26 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	438,26 €
528	38	ADDICTION - HP	438,26 €
529	39	POLYVALENT - HP	468,45 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00109

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2019 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
de Lannemézan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2019

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174
EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9765**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	855,15 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 080,94 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 055,80 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 118,89 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	527,91 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 450,14 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 240,82 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 859,41 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 694,20 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 252,61 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 206,38 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	989,52 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 134,06 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 184,39 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	905,78 €
265	52	Séance dialyse	1 023,17 €
275	27	Autres séances	946,27 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9386**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé partiellement			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	950,80 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 175,04 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	708,63 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 109,43 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 371,11 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	969,75 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9318**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	554,59 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	554,59 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	469,08 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	469,08 €
515	95	GERIATRIE - HC	437,86 €
516	96	DIGESTIF - HC	437,86 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	437,86 €

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
518	87	ADDICTION - HC	437,86 €
519	88	POLYVALENT - HC	351,82 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	588,05 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	588,05 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	485,32 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	485,32 €
525	35	GERIATRIE - HP	438,97 €
526	36	DIGESTIF - HP	438,97 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	438,97 €
528	38	ADDICTION - HP	438,97 €
529	39	POLYVALENT - HP	469,21 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Lannemézan et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00110

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2020 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de l'Hôpital LE
MONTAIGU



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2020

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'HOPITAL LE MONTAIGU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'HOPITAL LE MONTAIGU,

ARRETE

EJ FINESS : 650780190
EG FINESS : 650000078

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9706**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	382,96 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	382,96 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	317,32 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	317,32 €
515	95	GERIATRIE - HC	284,19 €
516	96	DIGESTIF - HC	284,19 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	284,19 €
518	87	ADDICTION - HC	284,19 €
519	88	POLYVALENT - HC	267,84 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	316,35 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	316,35 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	249,12 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	249,12 €
525	35	GERIATRIE - HP	236,15 €
526	36	DIGESTIF - HP	236,15 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	236,15 €
528	38	ADDICTION - HP	236,15 €
529	39	POLYVALENT - HP	240,85 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant de l'HOPITAL LE MONTAIGU et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00111

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2021 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Tarbes-Lourdes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2021

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9963**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	872,49 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 102,85 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 077,21 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 141,58 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	538,61 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 479,55 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 265,98 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 897,11 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 748,83 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 278,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 230,84 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 009,58 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 157,05 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 228,68 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	924,15 €
265	52	Séance dialyse	1 043,91 €
275	27	Autres séances	965,45 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9706**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	595,83 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	595,83 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	536,73 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	536,73 €
515	95	GERIATRIE - HC	521,75 €
516	96	DIGESTIF - HC	521,75 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	521,75 €
518	87	ADDICTION - HC	521,75 €
519	88	POLYVALENT - HC	472,43 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	612,54 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	612,54 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	505,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	505,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	457,25 €
526	36	DIGESTIF - HP	457,25 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	457,25 €
528	38	ADDICTION - HP	457,25 €
529	39	POLYVALENT - HP	488,75 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00112

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2022 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du GCS Pôle Sanitaire
Cerdan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2022

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan,

ARRETE

EJ FINESS : 660010059
EG FINESS : 660009689

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9586**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	440,40 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	785,89 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	821,88 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	867,29 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	410,95 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 185,72 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 071,58 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 574,31 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 575,93 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 064,30 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 039,60 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	970,76 €
256	53	Séance chimiothérapie	889,75 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 144,35 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	864,94 €
265	52	Séance dialyse	706,56 €
275	27	Autres séances	761,37 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9614**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	572,21 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	572,21 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	483,98 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	483,98 €
515	95	GERIATRIE - HC	451,77 €
516	96	DIGESTIF - HC	451,77 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	451,77 €
518	87	ADDICTION - HC	451,77 €
519	88	POLYVALENT - HC	363,00 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	606,73 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	606,73 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	500,74 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	500,74 €
525	35	GERIATRIE - HP	452,92 €
526	36	DIGESTIF - HP	452,92 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	452,92 €
528	38	ADDICTION - HP	452,92 €
529	39	POLYVALENT - HP	484,11 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00113

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2023 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du GCS Public Privé
du Conflent Clinique St Michel

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2023

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS Public Privé du Conflent Clinique St Michel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Public Privé du Conflent Clinique St Michel,

ARRETE

EJ FINESS : 660013004
EG FINESS : 660013012

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	279,09 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	498,03 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	520,84 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	549,62 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	260,43 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	887,65 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	802,21 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 178,56 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 010,74 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	796,76 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	778,26 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	726,73 €
256	53	Séance chimiothérapie	516,24 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 155,07 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	676,01 €
265	52	Séance dialyse	528,94 €
275	27	Autres séances	512,04 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00114

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2024 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du GCS PUBLIC PRIVE
DU CONFLENT CH PRADES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT CH PRADES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT CH PRADES,

ARRETE

EJ FINESS : 660013004
EG FINESS : 660013087

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	595,18 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	595,18 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	503,41 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	503,41 €
515	95	GERIATRIE - HC	469,91 €
516	96	DIGESTIF - HC	469,91 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	469,91 €
518	87	ADDICTION - HC	469,91 €
519	88	POLYVALENT - HC	377,57 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	631,09 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	631,09 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	520,84 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	520,84 €
525	35	GERIATRIE - HP	471,10 €
526	36	DIGESTIF - HP	471,10 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	471,10 €
528	38	ADDICTION - HP	471,10 €
529	39	POLYVALENT - HP	503,55 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00115

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2025 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du u Centre
Hospitalier Perpignan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2025

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9970**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	923,94 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 118,40 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 078,27 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 142,49 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	539,14 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 532,69 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 313,47 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 898,46 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 751,65 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 287,52 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 232,63 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 011,09 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 180,38 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 230,25 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 000,00 €
265	52	Séance dialyse	1 152,41 €
275	27	Autres séances	1 066,35 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9554**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	412,35 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0653**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	634,05 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	634,05 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	536,28 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	536,28 €
515	95	GERIATRIE - HC	500,60 €
516	96	DIGESTIF - HC	500,60 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	500,60 €
518	87	ADDICTION - HC	500,60 €
519	88	POLYVALENT - HC	402,23 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	672,30 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	672,30 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	554,85 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	554,85 €
525	35	GERIATRIE - HP	501,86 €
526	36	DIGESTIF - HP	501,86 €

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
527	37	RESPIRATOIRE - HP	501,86 €
528	38	ADDITION - HP	501,86 €
529	39	POLYVALENT - HP	536,43 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00116

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2026 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Spécialisé de Thuir

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2026

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198
EG FINESS : 660000092

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9996**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	657,14 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	812,13 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	474,26 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	893,79 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 104,60 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	794,82 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00117

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2027 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Prades

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2027

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Prades

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271
EG FINESS : 660000167

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9955**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	288,40 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	514,63 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	538,20 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	567,94 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	269,11 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	917,23 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	828,94 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 217,84 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 077,76 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	823,32 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	804,19 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	750,96 €
256	53	Séance chimiothérapie	533,45 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 226,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	698,54 €
265	52	Séance dialyse	546,57 €
275	27	Autres séances	529,11 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Prades et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00118

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2028 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CENTRE SSR
MGEN L'ARBIZON

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2028

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON,

ARRETE

EJ FINESS : 750005068
EG FINESS : 650780398

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	459,42 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	819,83 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	857,38 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	904,75 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	428,70 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 236,93 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 117,86 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 642,30 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 687,18 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 110,27 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 084,50 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 012,68 €
256	53	Séance chimiothérapie	928,18 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 236,96 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	902,29 €
265	52	Séance dialyse	737,07 €
275	27	Autres séances	794,25 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0085**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	397,91 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	397,91 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	329,71 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	329,71 €
515	95	GERIATRIE - HC	295,29 €
516	96	DIGESTIF - HC	295,29 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	295,29 €
518	87	ADDICTION - HC	295,29 €
519	88	POLYVALENT - HC	278,30 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	328,70 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	328,70 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	258,85 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	258,85 €
525	35	GERIATRIE - HP	245,37 €
526	36	DIGESTIF - HP	245,37 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	245,37 €
528	38	ADDICTION - HP	245,37 €
529	39	POLYVALENT - HP	250,26 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00119

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2029 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre de Santé
Mentale MGEN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2029

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre de Santé Mentale MGEN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Santé Mentale MGEN,

ARRETE

EJ FINESS : 750005068
EG FINESS : 310783097

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,8640**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	567,99 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	701,96 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	409,92 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	772,55 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	954,75 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	687,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00120

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2030 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Polyclinique
Sainte Barbe

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2030

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Polyclinique Sainte Barbe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Sainte Barbe,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759
EG FINESS : 810000448

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9981**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	289,15 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	515,98 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	539,60 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	569,43 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	269,82 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	919,63 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	831,11 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 221,03 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 083,18 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	825,47 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	806,30 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	752,92 €
256	53	Séance chimiothérapie	534,84 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 232,71 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	700,37 €
265	52	Séance dialyse	548,00 €
275	27	Autres séances	530,49 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9298**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	553,40 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	553,40 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	468,07 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	468,07 €
515	95	GERIATRIE - HC	436,92 €
516	96	DIGESTIF - HC	436,92 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	436,92 €
518	87	ADDICTION - HC	436,92 €
519	88	POLYVALENT - HC	351,06 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	586,79 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	586,79 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	484,28 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	484,28 €
525	35	GERIATRIE - HP	438,03 €
526	36	DIGESTIF - HP	438,03 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	438,03 €
528	38	ADDICTION - HP	438,03 €
529	39	POLYVALENT - HP	468,20 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00121

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2031 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la MAISON DE
SANTÉ LA POMAREDE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2031

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MAISON DE SANTE LA POMAREDE,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759
EG FINESS : 300780111

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9728**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	340,40 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	340,40 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	284,39 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	284,39 €
515	95	GERIATRIE - HC	256,93 €
516	96	DIGESTIF - HC	256,93 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	256,93 €
518	87	ADDICTION - HC	256,93 €
519	88	POLYVALENT - HC	269,52 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	317,06 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	317,06 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	249,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	249,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	236,68 €
526	36	DIGESTIF - HP	236,68 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	236,68 €
528	38	ADDICTION - HP	236,68 €
529	39	POLYVALENT - HP	241,40 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00122

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2032 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre de
Post-Cure Infantile Montaury

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2032

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre de Post-Cure Infantile Montauray

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Infantile Montauray,

ARRETE

EJ FINESS : 750721334
EG FINESS : 300780384

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	338,42 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	418,24 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	288,64 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	574,54 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	710,06 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	440,59 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00123

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2033 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CENTRE
PÉDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2033

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CTRE
PEDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CTRE PEDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR,

ARRETE

EJ FINESS : 750810590
EG FINESS : 320780323

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9620**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	379,57 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	379,57 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	314,51 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	314,51 €
515	95	GERIATRIE - HC	281,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	281,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	281,67 €
518	87	ADDICTION - HC	281,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	265,46 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	313,54 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	313,54 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	246,92 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	246,92 €
525	35	GERIATRIE - HP	234,05 €
526	36	DIGESTIF - HP	234,05 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,05 €
528	38	ADDICTION - HP	234,05 €
529	39	POLYVALENT - HP	238,72 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00124

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2034 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CENTRE DE
CONVALESCENCE LES CADIERES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2034

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES,

ARRETE

EJ FINESS : 780020715
EG FINESS : 300002169

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9762**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	341,59 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	341,59 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	285,38 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	285,38 €
515	95	GERIATRIE - HC	257,82 €
516	96	DIGESTIF - HC	257,82 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	257,82 €
518	87	ADDICTION - HC	257,82 €
519	88	POLYVALENT - HC	270,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	318,17 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	318,17 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	250,56 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	250,56 €
525	35	GERIATRIE - HP	237,51 €
526	36	DIGESTIF - HP	237,51 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	237,51 €
528	38	ADDICTION - HP	237,51 €
529	39	POLYVALENT - HP	242,24 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00125

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2035 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Albi

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2035

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0052**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	880,28 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 112,71 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 086,83 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 151,78 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	543,42 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 492,76 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 277,29 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 914,06 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 773,39 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 289,42 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 241,83 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 018,60 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 167,39 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 248,59 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	932,40 €
265	52	Séance dialyse	1 053,24 €
275	27	Autres séances	974,08 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9790**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	422,54 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Albi et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00126

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2036 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Gaillac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2036

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Gaillac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gaillac,

ARRETE

EJ FINESS : 810000349
EG FINESS : 810000513

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0060**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	291,44 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	520,06 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	543,87 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	573,93 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	271,95 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	926,91 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	837,69 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 230,69 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 099,67 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	832,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	812,68 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	758,88 €
256	53	Séance chimiothérapie	539,08 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 250,38 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	705,91 €
265	52	Séance dialyse	552,33 €
275	27	Autres séances	534,69 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0052**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	598,27 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	598,27 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	506,03 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	506,03 €
515	95	GERIATRIE - HC	472,35 €
516	96	DIGESTIF - HC	472,35 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	472,35 €
518	87	ADDICTION - HC	472,35 €
519	88	POLYVALENT - HC	379,53 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	634,37 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	634,37 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	523,55 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	523,55 €
525	35	GERIATRIE - HP	473,55 €
526	36	DIGESTIF - HP	473,55 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	473,55 €
528	38	ADDICTION - HP	473,55 €
529	39	POLYVALENT - HP	506,17 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gaillac et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00127

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2037 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Intercommunal Castres-Mazamet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2037

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380
EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0392**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	910,06 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 150,34 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 123,59 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 190,74 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	561,80 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 543,25 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 320,49 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 978,80 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 867,19 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 333,03 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 283,84 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 053,05 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 206,87 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 324,65 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	963,94 €
265	52	Séance dialyse	1 088,86 €
275	27	Autres séances	1 007,03 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0310**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	632,91 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	632,91 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	570,13 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	570,13 €
515	95	GERIATRIE - HC	554,21 €
516	96	DIGESTIF - HC	554,21 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	554,21 €
518	87	ADDICTION - HC	554,21 €
519	88	POLYVALENT - HC	501,83 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	650,65 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	650,65 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	536,99 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	536,99 €
525	35	GERIATRIE - HP	485,70 €
526	36	DIGESTIF - HP	485,70 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	485,70 €
528	38	ADDICTION - HP	485,70 €
529	39	POLYVALENT - HP	519,16 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00128

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2038 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Graulhet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2038

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Graulhet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Graulhet,

ARRETE

EJ FINESS : 810000398
EG FINESS : 810000539

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9920**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	287,38 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	512,82 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	536,30 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	565,95 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	268,17 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	914,01 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	826,03 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 213,56 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 070,45 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	820,42 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	801,37 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	748,32 €
256	53	Séance chimiothérapie	531,57 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 219,06 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	696,09 €
265	52	Séance dialyse	544,65 €
275	27	Autres séances	527,25 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9928**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	590,89 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	590,89 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	499,79 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	499,79 €
515	95	GERIATRIE - HC	466,53 €
516	96	DIGESTIF - HC	466,53 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	466,53 €
518	87	ADDICTION - HC	466,53 €
519	88	POLYVALENT - HC	374,85 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	626,55 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	626,55 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	517,09 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	517,09 €
525	35	GERIATRIE - HP	467,71 €
526	36	DIGESTIF - HP	467,71 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	467,71 €
528	38	ADDICTION - HP	467,71 €
529	39	POLYVALENT - HP	499,92 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Graulhet et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00129

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2039 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Lavaur

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2039

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Lavour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lavour,

ARRETE

EJ FINESS : 810000455
EG FINESS : 810000562

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0160**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	889,74 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 124,66 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 098,51 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 164,15 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	549,26 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 508,80 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 291,01 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 934,63 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 803,18 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 303,27 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 255,18 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 029,54 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 179,93 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 272,75 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	942,42 €
265	52	Séance dialyse	1 064,55 €
275	27	Autres séances	984,54 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0208**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	874,95 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 081,29 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	564,39 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	996,56 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 231,58 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	820,56 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9759**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	580,84 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	580,84 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	491,28 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	491,28 €
515	95	GERIATRIE - HC	458,59 €
516	96	DIGESTIF - HC	458,59 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	458,59 €

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
518	87	ADDICTION - HC	458,59 €
519	88	POLYVALENT - HC	368,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	615,88 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	615,88 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	508,29 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	508,29 €
525	35	GERIATRIE - HP	459,75 €
526	36	DIGESTIF - HP	459,75 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	459,75 €
528	38	ADDICTION - HP	459,75 €
529	39	POLYVALENT - HP	491,41 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lavour et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00130

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2040 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CRF ALBI UNION
MUTUALISTE TARNAISE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2040

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE,

ARRETE

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810000232

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9612**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	379,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	379,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	314,25 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	314,25 €
515	95	GERIATRIE - HC	281,44 €
516	96	DIGESTIF - HC	281,44 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	281,44 €
518	87	ADDICTION - HC	281,44 €
519	88	POLYVALENT - HC	265,24 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	313,28 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	313,28 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	246,71 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	246,71 €
525	35	GERIATRIE - HP	233,86 €
526	36	DIGESTIF - HP	233,86 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	233,86 €
528	38	ADDICTION - HP	233,86 €
529	39	POLYVALENT - HP	238,52 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00131

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2041 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CENTRE
RÉADAPTATION PERSONNES ÂGÉES ALBI

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2041

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CTR
RÉADAPTATION PERSONNES AGEES ALBI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CTR RÉADAPTATION PERSONNES AGEES ALBI,

ARRETE

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810003954

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9889**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	346,04 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	346,04 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	289,10 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	289,10 €
515	95	GERIATRIE - HC	261,18 €
516	96	DIGESTIF - HC	261,18 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	261,18 €
518	87	ADDICTION - HC	261,18 €
519	88	POLYVALENT - HC	273,98 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	322,31 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	322,31 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	253,82 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	253,82 €
525	35	GERIATRIE - HP	240,60 €
526	36	DIGESTIF - HP	240,60 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	240,60 €
528	38	ADDICTION - HP	240,60 €
529	39	POLYVALENT - HP	245,40 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00132

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2043 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Montauban

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2043

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0279**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	900,16 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 137,83 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 111,38 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 177,79 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	555,69 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 526,47 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 306,13 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 957,29 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 836,02 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 318,54 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 269,88 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 041,60 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 193,75 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 299,37 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	953,46 €
265	52	Séance dialyse	1 077,02 €
275	27	Autres séances	996,08 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9391**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	405,32 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0085**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	864,41 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 068,26 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	557,59 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	984,55 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 216,75 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	810,67 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9289**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	570,23 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	570,23 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	513,67 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	513,67 €
515	95	GERIATRIE - HC	499,33 €
516	96	DIGESTIF - HC	499,33 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	499,33 €
518	87	ADDICTION - HC	499,33 €
519	88	POLYVALENT - HC	452,13 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	586,22 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	586,22 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	483,81 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	483,81 €
525	35	GERIATRIE - HP	437,60 €
526	36	DIGESTIF - HP	437,60 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	437,60 €
528	38	ADDICTION - HP	437,60 €
529	39	POLYVALENT - HP	467,75 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00133

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2044 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
NEGREPELISSE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2044

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du C.H. DE
NEGREPELISSE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. DE NEGREPELISSE,

ARRETE

EJ FINESS : 820000206
EG FINESS : 820000420

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0364**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	362,66 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	362,66 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	302,98 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	302,98 €
515	95	GERIATRIE - HC	273,72 €
516	96	DIGESTIF - HC	273,72 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	273,72 €
518	87	ADDICTION - HC	273,72 €
519	88	POLYVALENT - HC	287,14 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	337,79 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	337,79 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	266,01 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	266,01 €
525	35	GERIATRIE - HP	252,16 €
526	36	DIGESTIF - HP	252,16 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	252,16 €
528	38	ADDICTION - HP	252,16 €
529	39	POLYVALENT - HP	257,18 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du C.H. DE NEGREPELISSE et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00134

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2045 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
DES DEUX RIVES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2045

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du C.H. DES DEUX RIVES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. DES DEUX RIVES,

ARRETE

EJ FINESS : 820000248
EG FINESS : 820000461

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0062**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	352,09 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	352,09 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	294,15 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	294,15 €
515	95	GERIATRIE - HC	265,75 €
516	96	DIGESTIF - HC	265,75 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	265,75 €
518	87	ADDICTION - HC	265,75 €
519	88	POLYVALENT - HC	278,78 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	327,95 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	327,95 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	258,26 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	258,26 €
525	35	GERIATRIE - HP	244,81 €
526	36	DIGESTIF - HP	244,81 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	244,81 €
528	38	ADDICTION - HP	244,81 €
529	39	POLYVALENT - HP	249,69 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du C.H. DES DEUX RIVES et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00135

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2046 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2046

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

ARRETE

EJ FINESS : 820004950
EG FINESS : 820000883

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9474**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	593,47 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	817,59 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	901,71 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	951,51 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	450,86 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 262,13 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 140,65 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 556,00 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 546,18 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 052,61 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 028,00 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	959,77 €
256	53	Séance chimiothérapie	880,35 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 119,30 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	856,02 €
265	52	Séance dialyse	699,11 €
275	27	Autres séances	803,39 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9241**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	398,84 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9189**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	546,91 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	546,91 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	462,58 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	462,58 €
515	95	GERIATRIE - HC	431,80 €
516	96	DIGESTIF - HC	431,80 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	431,80 €
518	87	ADDICTION - HC	431,80 €
519	88	POLYVALENT - HC	346,95 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	579,91 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	579,91 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	478,60 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	478,60 €
525	35	GERIATRIE - HP	432,89 €
526	36	DIGESTIF - HP	432,89 €

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
527	37	RESPIRATOIRE - HP	432,89 €
528	38	ADDICTION - HP	432,89 €
529	39	POLYVALENT - HP	462,71 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00136

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2047 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de Santé Service
Carcassonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2047

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de Santé Service Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Santé Service Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 920029097
EG FINESS : 110010873

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	258,65 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00137

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2408 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Figeac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2408

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083
EG FINESS : 460000045
460007842

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9745**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	610,45 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	840,97 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	927,50 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	978,73 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	463,75 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 298,23 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 173,28 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 600,51 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 619,02 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 082,72 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 057,40 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	987,23 €
256	53	Séance chimiothérapie	905,53 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 179,92 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	880,51 €
265	52	Séance dialyse	719,11 €
275	27	Autres séances	826,37 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9340**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,90 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	555,90 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	470,18 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	470,18 €
515	95	GERIATRIE - HC	438,90 €
516	96	DIGESTIF - HC	438,90 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	438,90 €
518	87	ADDICTION - HC	438,90 €
519	88	POLYVALENT - HC	352,65 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,44 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,44 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,46 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,46 €
525	35	GERIATRIE - HP	440,01 €
526	36	DIGESTIF - HP	440,01 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	440,01 €
528	38	ADDICTION - HP	440,01 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,32 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Figeac et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-02-00010

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2391 du
02/04/2025 portant sur l'affectation des internes
de la subdivision de Toulouse pour le semestre
de Mai 2025

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2391 portant sur l'affectation des internes de la subdivision de Toulouse pour le semestre de Mai 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision DG ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de répartition des postes (socles et approfondissements) réunie le 13 mars 2025 ;
- Vu** la procédure de choix des postes, effectuée à Toulouse, les 24 et 25 mars 2025 ;
- Vu** la procédure de choix dématérialisés des postes, effectuée du 21 au 26 mars 2025 ;
- Vu** la campagne d'appariement des docteurs juniors, effectuée du 03 au 26 mars 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les internes issus des épreuves classantes nationales de 2017 à 2024, des épreuves nationales de 2024, du concours à titre européen de 2023 et des concours de l'internat en pharmacie (biologie) de 2020 à 2024 rattachés à la subdivision de Toulouse, sont affectés, pour le semestre de mai 2025, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Toulouse selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

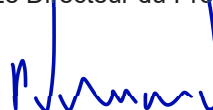
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2025

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-02-00009

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2392 du
02/04/2025 portant sur l'affectation de
médecins, admis en troisième cycle des études
de médecine pour effectuer un 2ème DES, dans
la subdivision de Toulouse pour le semestre de
Mai 2025

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2392 portant sur l'affectation de médecins, admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2^{ème} DES, dans la subdivision de Toulouse pour le semestre de Mai 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret n° 2023-1009 du 31 octobre 2023 relatif au congé de changement de spécialité pour les médecins exerçant dans les établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2024 fixant au titre de l'année universitaire 2024-2025 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision DG ARS ° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** les avis des commissions locales de coordination des spécialités concernées ;

ARRÊTE

Article 1 : Les médecins admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES pour l'année universitaire de 2024-2025, rattachés à la subdivision de Toulouse, sont affectés, pour le semestre de mai 2025, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Toulouse conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

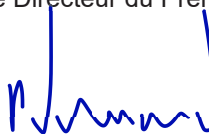
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2025

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Annexe 1 : Affectations des médecins admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, pour l'année universitaire de 2024-2025, rattachés à la subdivision de Toulouse, pour le semestre de mai 2025.

Semestre	Médecin	Spécialité	Etablissement	Service	RTS
Mai 2025	PAGNIN Loïc	Chirurgie orthopédique	CHU TOULOUSE PURPAN	CHIR ORTHO TRAUMATO	MANSAT Pierre
Mai 2025	PIRCHER Mathilde	Endocrinologie	CHU TOULOUSE RANGUEIL	DIABETOLOGIE	HANAIRE Hélène

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-03-00102

Arrêté ARS-OC n° 2025-2397 du 03/04/2025
portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical depuis le site de
rattachement sis, 63, Plan Marguerite Yourcenar,
ZAC Tournezy 2, à MONTPELLIER (34070) pour la
Société PARENTHÈSE SANTÉ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2397

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis, 63, Plan Marguerite Yourcenar, ZAC Tournezy 2, à MONTPELLIER (34070) pour la Société PARENTHÈSE SANTÉ.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L4211-5 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 27 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande adressée par courrier en date du 25 octobre 2024, réceptionnée le 30 octobre 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée par courriel du 2 avril 2025, par la Société PARENTHÈSE SANTÉ, dont le siège social est situé 63, Plan Marguerite Yourcenar, ZAC Tournezy 2, à MONTPELLIER (34070), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 63, Plan Marguerite Yourcenar, ZAC Tournezy 2, à MONTPELLIER (34070) ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur le site considéré ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société PARENTHÈSE SANTÉ, dont le siège social est situé 63, Plan Marguerite Yourcenar, ZAC Tournezy 2, à MONTPELLIER (34070), n° FINESS de l'entité juridique : 340032432, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :
63, Plan Marguerite Yourcenar, ZAC Tournezy 2, à MONTPELLIER (34070)

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS ET : 340032440**.

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation.

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :

En Occitanie : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Gard (30), Haute-Garonne (31), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées Orientales (66) et Tarn (81) ;

En Auvergne-Rhône-Alpes : Ardèche (07) et Drôme (26) ;

En Provence-Alpes-Côte d'Azur : Alpes de Haute Provence (04), Bouches du Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

ARTICLE 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

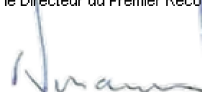
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-08-00002

Arrêté ARS-OC n° 2025-2403 du 08/04/2025
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER
(Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2403

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 19 novembre 2024, réceptionnée le 21 novembre 2024 et complétée par courriels des 27 et 29 novembre 2024 et 20 décembre 2024, adressée par l'intermédiaire de la Société MBA & ASSOCIES domiciliée à Castelnau-le-Lez au nom de la SELAS PHARMACIE DE L'ESCOUTAIRE représentée par Madame SINOTTE Angeline, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à MONTPELLIER (34070) depuis le 25 mai 2024, sous la licence n° 34#000261, sise 805 Avenue du Maréchal Leclerc, dans un nouveau local situé au 160 Avenue de Palavas, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 27 février 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 18 février 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 19 février 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de MONTPELLIER compte une population municipale recensée de 307 101 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 95 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 160 Avenue de Palavas, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par l'Avenue Albert Dubout ;
- A l'Est, par l'Avenue de Palavas ;
- Au Sud, par le Rond-Point des Près d'Arènes ;
- A l'Ouest, par le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon et le Boulevard de la Perruque ;

CONSIDERANT que le transfert projeté se situe à 450 mètres à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à réhabiliter, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'Avenue de Palavas, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétonniers), les véhicules motorisés (parking réservé à la patientèle disposant d'une place dédiée aux personnes à mobilité réduite), et desservi par les transports en commun (Tramway ligne 4 - Arrêt « Garcia Lorca » à 100 mètres environ du nouveau local) ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 20 décembre 2024, sous le n° 2024-34-0068, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame SINOTTE Angeline est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELAS PHARMACIE DE L'ESCOUTAIRE sise à MONTPELLIER (34070), 805 Avenue du Maréchal Leclerc, dans un nouveau local situé 160 Avenue de Palavas, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **34#000870**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-28-00004

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6004 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de
Centre Hospitalier Comminges Pyrénées à
Saint-Gaudens

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2025-2375

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6004 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Centre Hospitalier Comminges Pyrénées à Saint-Gaudens
N° FINESS : 310780671**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2022/6004 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH Comminges Pyrénées à Saint-Gaudens (FINESS 310780671) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 24 février 2025 relatif à **Madame Marie-Claude SOULIE**, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault agréée sous le numéro R2022RN0042
- Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD) agréée sous le numéro R2017RN0085
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH Comminges Pyrénées à Saint-Gaudens** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	Jean-Claude ARAGON	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	Michèle TRAVERT	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 « Poste à désigner »

SUPPLEANT 2 **Evelyne TOURTE** Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-28-00010

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6009 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du
CENTRE PAUL DOTTIN (ASEI)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2025-2386

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6009 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CENTRE PAUL DOTTIN (ASEI)
N° FINESS : 310781422**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6009 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/0681 du 06 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Paul Dottin (ASEI) (FINESS 310781422) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 25 février 2025 relatif à **Madame Alexandra PILET-CHIAPPE**, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- AgaPei de Haute-Garonne - AGir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap N2022RN0005
- Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **Centre Paul Dottin (ASEI)** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	Nicole LAVIGNE	AgaPei de Haute-Garonne
TITULAIRE 2	Hocine ZERGAOUI	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Julie HGOBURU	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)
SUPPLEANT 2	« Poste à désigner »	

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03 avril 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-28-00005

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6040 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du
Centre Hospitalier de GIMONT

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2025-2376

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6040 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Centre Hospitalier de GIMONT
N° FINESS : 320780158**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6040 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/3335 du 20 juin 2023 et par la décision 2023/5644 du 13 novembre 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Gimont (FINESS 320780158) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 22 février 2025 de l'Association VMEH relatif à **Madame Mireille CASTEX**, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2020RN0012
- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-28-00011

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6124 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du
Centre Hospitalier de LANGOGNE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2025-2377

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6124 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**du Centre Hospitalier de LANGOGNE
N° FINESS : 480780162**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6124 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2024/7231 du 25 novembre 2024 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de LANGOGNE (FINESS 480780162) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association AFA CROHN RCH France agréée sous le numéro N2021RN0031
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH de LANGOGNE** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Marie-Christine LIBERATORE** Association AFA CROHN RCH France

TITULAIRE 2 **Marie-Claude AURAND** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 « Poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-18-00010

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6133 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS
(CDU) de CH BAGNERES DE BIGORRE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2025-1902

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6133 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CH BAGNERES DE BIGORRE
N° FINESS : 650780166**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6133 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/2097 du 20 juin 2023 et la décision 2024/7234 du 25 novembre 2024 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Bagnères de Bigorre (FINESS 650780166) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 21 juin 2024 de **Monsieur Alain FONTAINE**, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) agréée sous le numéro R2022RN0052
- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015
- Association APF France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-28-00006

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6154 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de CHS
LEON JEAN GREGORY THUIR

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2025-2378

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6154 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CHS LEON JEAN GREGORY THUIR
N° FINESS : 660780198**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6154 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2024/3253 du 17 juin 2024 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CHS Léon Jean Grégory à THUIR (FINESS 660780198) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 26 février 2025 de l'Association FNATH 66 relatif à **Monsieur Florian GUZDEK**, représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération française Sésame Autisme agréée sous le numéro N2019RN0040
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2021RN0011
- Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH) agréée sous le numéro N2021RN0024

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-28-00007

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6157 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de
CLINIQUE LA PINEDE SAINT ESTEVE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2025-2379

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6157 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE LA PINEDE SAINT ESTEVE
N° FINESS : 660790163**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6157 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/2111 du 14 avril 2023, par la décision 2024/2512 du 23 avril 2024 et par la décision 2024/3154 du 03 juin 2024 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique La Pinède à Saint Estève (N° FINESS : 660790163) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 19 mars 2025 de **Madame Véronique RICHIR**, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques des PO (AFD66) agréée sous le numéro N2021RN0050
- Association APF - France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004
- Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR) agréée sous le numéro N2020RN0006

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique La Pinède à Saint Estève** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Véronique POMARES-ROGNON** Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

TITULAIRE 2 **Danielle TALAU** Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Martine COSTE** Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

SUPPLEANT 2 « Poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-28-00008

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6158 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de SMR
Le Floride au Barcarès

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2025-2380

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6158 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**SMR Le Floride au Barcarès
N° FINESS : 660781287**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6158 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SMR Le Floride au Barcarès (FINESS 660781287) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 21 février 2025 de **Madame Fabienne RECOULY**, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques des PO (AFD66) agréée sous le numéro N2021RN0050
Association APF - France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **SMR Le Floride au Barcarès** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Véronique POMARES ROGNON** Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

TITULAIRE 2 **Danielle TALAU** Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Lionel FRESSIN** Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

SUPPLEANT 2 « Poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-28-00009

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6171 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de
Centre Hospitalier de LAVAUR

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2025-2383

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6171 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Centre Hospitalier de LAVAUUR
N° FINESS : 810000455**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6171 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2024/3252 du 17 juin 2024 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de LAVAUUR (FINESS 810000455) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV) agréée sous le numéro N2021RN0073
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2021RN0011
- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015

DREETS OCCITANIE

R76-2025-03-21-00009

Arrêté du 21 mars 2025 portant
commissionnement pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle, de
l'apprentissage et des opérations cofinancées
par le fonds social européen.

Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la nomination de Monsieur GARDES Matthieu, inspecteur du travail au Service régional de contrôle de la formation professionnelle de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Occitanie à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Arrête :

Article 1^{er} – Monsieur GARDES Matthieu, inspecteur du travail est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

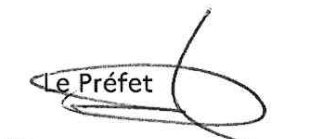
Article 2 – Monsieur GARDES Matthieu, inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail, selon les modalités prévues aux articles R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3 – Monsieur GARDES Matthieu, inspecteur du travail, est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

Article 4 – Monsieur GARDES Matthieu, inspecteur du travail, est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 21 mars 2025


Le Préfet
Pierre André DURAND